VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE ... LE 21 AVR. 1999
F° 58 ... BORD. 104/1 ...
REÇU – Dt DE TIMBRE 160F
– Dts D'ENREGT 1500F
SIGNATURE :

MAZARS & GUERARD
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Société anonyme au capital de 66.412.750 F.
Siège social: 125, rue de Montreuil
75011 Paris
R.C.S. Paris B 784 824 153

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf,
le trente et un mars,
à neuf heures,

Les actionnaires de la société **Mazars & Guérard**, société anonyme au capital de 66.412.750 francs, dont le siège social est 125, rue de Montreuil, 75011 Paris, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à la Tour Framatome, Place de la Coupole, 92400 Courbevoie, sur convocation qui leur a été faite par lettre individuelle par le conseil d'administration.

Il a été dressé une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et qui a été signée par chaque actionnaire en entrant en séance.

L'assemblée procède à la composition de son bureau:

Monsieur Patrick de Cambourg, Président du conseil d'administration, préside la séance.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par M. Max Dongar et Michel Barbet-Massin.

Monsieur François de Luze est appelé comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que plus du tiers des actions ayant le droit de vote et composant le capital social sont présentes ou représentées.

L'assemblée réunissant ainsi le quorum requis, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président constate en outre que les commissaires aux comptes, dûment convoqués, sont absents et excusés.

Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'assemblée, à la disposition des actionnaires:

- Copie de l'avis de convocation adressé aux commissaires aux comptes et à chaque actionnaire;

FACE ANNULÉE

Article [illegible]

Arrêté du 20 Mars 1958

- La feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés;
- Le rapport du conseil d'administration;
- Les rapports des commissaires aux apports et à la scission;
- Les projets de traité d'apport partiel d'actif et de fusion, ainsi que les récépissés de leurs dépôts au greffe et les journaux d'annonces légales ayant publié les avis relatifs à ces projets;
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée générale extraordinaire.

Monsieur le président rappelle alors à l'assemblée qu'elle est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1. *Lecture et approbation du projet de traité d'apport partiel d'actif par la société de son établissement secondaire de Toulouse à la société Mazars & Guérard – Sotorec ;*
2. *Lecture du rapport du commissaire aux apports et à la scission ; approbation de l'évaluation et de la rémunération des apports ;*
3. *Lecture et approbation des projets de traité de fusion par voie d'absorption des sociétés Etudes & Conseils et Weiller Conseils par la société;*
4. *Lecture des rapports du commissaire aux apports; approbation de l'évaluation des apports à la société;*
5. *Constatation de la réalisation définitive des deux fusions et de la dissolution sans liquidation des sociétés Etudes & Conseils et Weiller Conseils;*
6. *Pouvoirs pour les formalités légales;*
7. *Questions diverses.*

Il est ensuite donné lecture à l'assemblée du rapport du conseil d'administration, du projet de traité d'apport partiel d'actif par la société de l'établissement de Toulouse au profit de la société Mazars & Guérard – Sotorec, des projets de traité de fusion par voie d'absorption des société Etudes & Conseils et Weiller Conseils par la société et des rapports des commissaires aux apports et à la scission.

Monsieur le Président déclare alors la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture:

- du rapport du conseil d'administration et celui du commissaire aux apports et à la scission désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Toulouse en date du 21 décembre 1998;

- du projet de traité d'apport partiel d'actif par la société à la société Mazars & Guérard Sotorec de tous les éléments d'actif de son établissement secondaire situé à Toulouse, 9, rue Matabiau, évalué à 1.955.030,23 F., moyennant la prise en charge du passif correspondant

FACE ANNULÉE

Article 633 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

évalué à 1.503.799,50, et contre l'attribution à la société de 2.169 actions d'une valeur nominale de 140 F. chacune, entièrement libérées, à créer par la société Mazars & Guérard - Sotorec, à titre d'augmentation de son capital social à concurrence de 303.660 F., qui sera ainsi porté de 280.000 F. à 583.660 F.et faisant apparaître une prime d'apport de 147.570 F. ;

déclare approuver ce projet ainsi que l'apport partiel d'actif objet de ce projet, avec augmentation de capital de la société Mazars & Guérard - Sotorec assortie de la prime d'apport sus-visée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du commissaire aux apports et à la scission, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Toulouse, approuve ce rapport, l'apport de la société Mazars & Guérard à la société Mazars & Guérard - Sotorec et l'évaluation qui en est faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte que l'apport partiel d'actif ne sera définitivement réalisé qu'à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Mazars & Guérard Sotorec approuvant cet apport et décidant l'augmentation de son capital social destinée à le rémunérer.

Elle subordonne le maintien de sa première résolution à la réalisation de ladite condition.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture:

- du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris;

- du projet de traité de fusion par voie d'absorption de la société Etudes & Conseils par la société;

et après avoir constaté qu'il a été convenu de soumettre ledit projet de traité de fusion aux dispositions de l'article 378-1 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales concernant l'absorption d'une filiale à 100%, dispensant de réunir l'assemblée

FACE ANNULÉE

Article 663 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

générale extraordinaire des actionnaires de celle-ci, déclare approuver ce projet et la fusion qui y est convenu, sans augmentation de capital de la société.

L'assemblée générale approuve expressément le montant du boni de fusion s'élevant à 15.230 F. sur lequel la société est autorisée à prélever toutes sommes susceptibles d'être imputées sur ledit montant, notamment en vue de permettre la reprise à son bilan des provisions et réserves fiscales figurant au bilan de la société Etudes & Conseils, de constituer des provisions et réserves particulières et d'imputer les frais relatifs à la présente fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris, approuve ce rapport, l'apport de la société Etudes & Conseils et l'évaluation qui en est faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture:

- du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris;

- du projet de traité de fusion par voie d'absorption de la société Weiller Conseils par la société;

et après avoir constaté qu'il a été convenu de soumettre ledit projet de traité de fusion aux dispositions de l'article 378-1 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales concernant l'absorption d'une filiale à 100%, dispensant de réunir l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de celle-ci, déclare approuver ce projet et la fusion qui y est convenu, sans augmentation de capital de la société, et faisant apparaître un mali de fusion de 14.684 F.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris, approuve ce rapport, l'apport de la société Weiller Conseils et l'évaluation qui en est faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE

Article [illegible] R.G.I.

Arrêté du 20 mars 1958

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate, par suite de l'approbation des résolutions qui précèdent et de l'apport des sociétés Etudes & Conseils et Weiller Conseils qui en résulte, la réalisation définitive de ces deux fusions entre la société et les sociétés Etudes & Conseils et Weiller Conseils avec toutes leurs conséquences et notamment la dissolution sans liquidation des sociétés Etudes & Conseils et Weiller Conseils.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs:

- au conseil d'administration, avec faculté de déléguer, à l'effet de procéder à toutes les formalités consécutives à la réalisation de l'apport partiel d'actif et des fusions opérés dans les conditions visées sous les résolutions qui précèdent, et en conséquence signer tous actes, accomplir toutes démarches et généralement faire le nécessaire;

- au Président du conseil d'administration à l'effet de signer seul les déclarations de régularité et de conformité prévues à l'article 374 alinéa 3 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

- au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Patrick de Cambourg
Président de séance

Max Dongar
Michel Barbet-Massin
Scrutateurs

François de Luze
Secrétaire

FACE ANNULÉE

WEILLER CONSEILS
Société anonyme au capital de 375.000 F.
Siège social : 125, rue de Montreuil
75011 Paris

R.C.S. Paris B 331 065 748

Séance du conseil d'administration

du 29 janvier 1999

Extrait du Procès-verbal

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix neuf,
le vingt neuf janvier,
à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de ce jour,

Le conseil d'administration de la société **Weiller Conseils**, société anonyme au capital de 375.000 F., dont le siège social est 125, rue de Montreuil, 75011 Paris, s'est réuni au siège social.

[...]

-II-

Monsieur le Président indique aux administrateurs que dans un souci de restructuration, il est envisagé le projet de fusion par voie d'absorption de la société par la société Mazars & Guérard.

Monsieur le Président précise aux administrateurs que la fusion serait placée sous le régime simplifié prévu par l'article 378-1 de la loi du 34 juillet 1966, dans la mesure où à la date du dépôt au greffe du tribunal de commerce de Paris du projet de traité de fusion, Mazars & Guérard détiendra la totalité des actions composant le capital social de Weiller Conseils.

Un projet de traité de fusion réglant les bases et les modalités de la fusion avec Mazars & Guérard a été établi. Lecture est alors donné de ce projet au conseil d'administration, en précisant que la fusion serait rétroactive au 1er septembre 1998.

Monsieur le Président indique en outre qu'une requête conjointe au Président du Tribunal de Commerce de Paris a été déposée aux fins de nomination d'un commissaire aux apports.

Le conseil d'administration, après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion et délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le projet de traité de fusion, tel qu'il vient de lui

PC

être présenté, et donne tous pouvoirs à Monsieur François de LUZE à l'effet de signer ce projet de traité de fusion et ses annexes, ainsi que tous les autres actes ou documents relatifs à la fusion, ou qui en seraient la conséquence, et accomplir toutes démarches ou formalités nécessaires à la réalisation de cette fusion.

Extrait certifié conforme

François de LUZE

MAZARS & GUERARD
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Société anonyme au capital de 66.412.750 F.
Siège social: 125, rue de Montreuil
75011 Paris
R.C.S. Paris B 784 824 153

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf,
le dix huit février,
à dix-sept heures.

Les membres du conseil d'administration de la société **Mazars & Guérard**, société anonyme au capital de 66.412.750 F., dont le siège social est 125, rue de Montreuil, 75011 Paris, se sont réunis Tour Framatome, Place de la Coupole, 92400 Courbevoie, sur convocation régulière de leur président.

[...]

Fusion-absorption de la société Weiller Conseils

Monsieur le Président indique également aux administrateurs que dans ce même souci de restructuration, il est envisagé le projet de fusion par voie d'absorption de la société Weiller Conseils (ci-après Weiller) par la société.

Monsieur le Président précise que la fusion serait également placée sous le régime simplifié prévu par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, dans la mesure où à la date du dépôt au greffe du tribunal de commerce de Paris du projet de traité de fusion, la société détiendra la totalité des actions composant le capital social de Weiller.

Un projet de traité de fusion réglant les bases et les modalités de la fusion avec Weiller, fusion qui serait rétroactive au 1er septembre 1998, a été établi. Lecture est alors donné de ce projet au conseil d'administration.

Monsieur le Président indique en outre qu'une requête conjointe au Président du Tribunal de Commerce de Paris a été déposée aux fins de nomination d'un commissaire aux apports.

Le conseil, après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion et délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le projet de traité de fusion, tel qu'il vient de lui être présenté, et

donne tous pouvoirs à Monsieur le Président à l'effet de signer ce projet de traité de fusion et ses annexes, ainsi que tous les autres actes ou documents relatifs à la fusion, ou qui en seraient la conséquence, et accomplir toutes démarches ou formalités nécessaires à la réalisation de cette fusion.

Extrait certifié conforme

Patrick de Cambourg

Patrick de CAMBOURG

ETUDES & CONSEILS
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 330.000 F.
Siège social: 125, rue de Montreuil
75011 Paris
R.C.S. Paris B 349 876 334

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,
le vingt neuf janvier,
à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de ce jour,

Les membres du conseil de surveillance de la société **Etudes & Conseils**, société anonyme au capital de 330.000 F., dont le siège social est 125, rue de Montreuil, 75011 Paris, se sont réunis au siège social, d'un commun accord.

[...]

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Pierre Sardet qui indique aux membres du conseil que dans un souci de restructuration, il est envisagé le projet de fusion par voie d'absorption de la société par la société Mazars & Guérard.

Monsieur Pierre Sardet précise que la fusion serait placée sous le régime simplifié prévu par l'article 378-1 de la loi du 34 juillet 1966, dans la mesure où à la date du dépôt au greffe du tribunal de commerce de Paris du projet de traité de fusion, Mazars & Guérard détiendra la totalité des actions composant le capital social de la société Etudes & Conseils.

Un projet de traité de fusion réglant les bases et les modalités de la fusion avec Mazars & Guérard a été établi. Lecture est alors donné de ce projet au conseil de surveillance, en précisant que la fusion serait rétroactive au 1er septembre 1998.

Monsieur Pierre sardet indique en outre qu'une requête conjointe au Président du Tribunal de Commerce de Paris a été déposée aux fins de nomination d'un commissaire aux apports.

PC

Le conseil de surveillance, après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion et délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le projet de traité de fusion, tel qu'il vient de lui être présenté, et donne tous pouvoirs à Monsieur Pierre Sardet, Directeur Général Unique, à l'effet de signer ce projet de traité de fusion et ses annexes, ainsi que tous les autres actes ou documents relatifs à la fusion, ou qui en seraient la conséquence, et accomplir toutes démarches ou formalités nécessaires à la réalisation de cette fusion.

Extrait certifié conforme

Pierre SARDET

PC

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés,

- Monsieur Pierre SARDET,
  agissant en qualité de Directeur Général Unique de la société ETUDES & CONSEILS, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, société anonyme au capital de 330.000 F. dont le siège social est 125, rue de Montreuil, 75011 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 349 876 334, (ci-après "**E&C**"),

- Monsieur Patrick de CAMBOURG,
  agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société MAZARS & GUERARD, société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 66.412.750 F. dont le siège social est 125, rue de Montreuil, 75011 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 784 824 153, (ci-après "**M&G**"),

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion par voie d'absorption de E&C par M&G, ont fait l'exposé ci-après:

EXPOSE

1. Le conseil d'administration de M&G s'est réuni le 18 février 1999 et a arrêté le projet de traité de fusion par voie d'absoption de E&C par M&G. Le conseil de sirveillance de E&C s'est réuni le 29 janvier 1999 et a arrêté le projet de traité de fusion par voie d'absoption de E&C par M&G.

2. Le projet de traité de fusion par voie d'absoption de E&C par M&G a été signé par les présidents respectifs des deux sociétés le 23 février 1999.

Le projet de traité de fusion indiquait, notamment:

(a) la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes,
(b) les motifs, buts et conditions de la fusion,
(c) la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion,
(d) la composition détaillée, l'évaluation et la rémunération des apports de E&C à M&G,

Il précisait aussi qu'il n'était pas procédé à l'augmentation du capital social de M&G et qu'en conséquence, il n'y avait pas lieu d'établir un rapport d'échange, M&G détenant à la date du dépôt du projet de traité de fusion au greffe du tribunal de commerce de Paris, la totalité des actions composant le capital social de E&C.

Il disposait également que E&C se trouvait dissoute sans liquidation au jour de la réalisation définitive de la fusion décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de M&G.

3. A la requête conjointe des deux sociétés, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris a, par ordonnance, désigné Monsieur François FOURNET, en qualité de Commissaire aux Apports, avec pour mission de rédiger un rapport sur la valeur des apports faits par E&C à M&G.

Ce rapport a été déposé au siège de M&G ainsi qu'au greffe du Tribunal de Commerce de Paris et annexé au projet de traité de fusion.

4. Deux exemplaires du projet de traité de fusion ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce pour chacune des sociétés parties à l'opération.

5. L'avis relatif au projet de fusion a été inséré dans le journal d'annonces légales "La Gazette du Palais" paraissant à Paris les 26/27 février 1999.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant des créanciers sociaux, dans le délai de trente (30) jours prévu à l'article 261 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

6. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires au siège social de chacune des sociétés, l'a été conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

7. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de M&G réunie le 31 mars 1999, a approuvé le projet de fusion. Elle a corrélativement approuvé l'évaluation des apports, la réalisation de la fusion, et décidé la dissolution sans liquidation de E&C au jour de la réalisation de la fusion.

8. Les avis concernant la réalisation de la fusion ainsi que la dissolution de E&C ont été publiées dans le journal d'annonces légales _____ les _____.

Ces avis contenaient toutes les mentions prévues à l'article 287 du décret susvisé.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après:

DECLARATION

Les soussignés déclarent que:

La fusion par voie d'absoption de E&C par M&G a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements.

E&C est définitivement dissoute.

Un exemplaire du traité de fusion, une copie du récépissé de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris du rapport du commissaire aux apports, une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de M&G approuvant la fusion, seront déposés, en double exemplaire avec deux originaux de la présente déclaration au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article 6 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales en vue de parvenir:

- à la radiation au registre du commerce et des sociétés de E&C.

Fait à Paris, le NE PAS DATER

Pierre SARDET

Patrick de CAMBOURG

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés,

- Monsieur François de LUZE,
  agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société WEILLER CONSEIL, société anonyme au capital de 375.000 F. dont le siège social est 125, rue de Montreuil, 75011 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 331 065 748, (ci-après "**WEILLER**"),

- Monsieur Patrick de CAMBOURG,
  agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société MAZARS & GUERARD, société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 66.412.750 F. dont le siège social est 125, rue de Montreuil, 75011 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 784 824 153, (ci-après "**M&G**"),

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion par voie d'absorption de WEILLER par M&G, ont fait l'exposé ci-après:

EXPOSE

1. Les conseils d'administration de M&G et de WEILLER se sont respectivement réunis les 18 février 1999 et 29 janvier 1999 etont arrêté le projet de traité de fusion par voie d'absoption de WEILLER par M&G.

2. Le projet de traité de fusion par voie d'absoption de WEILLER par M&G a été signé par les présidents respectifs des deux sociétés le 23 février 1999.

Le projet de traité de fusion indiquait, notamment:

(a) la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes,
(b) les motifs, buts et conditions de la fusion,
(c) la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion,
(d) la composition détaillée, l'évaluation et la rémunération des apports de WEILLER à M&G,

Il précisait aussi qu'il n'était pas procédé à l'augmentation du capital social de M&G et qu'en conséquence, il n'y avait pas lieu d'établir un rapport d'échange, M&G détenant à la date du dépôt du projet de traité de fusion au greffe du tribunal de commerce de Paris, la totalité des actions composant le capital social de WEILLER.

Il disposait également que WEILLER se trouvait dissoute sans liquidation au jour de la réalisation définitive de la fusion décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de M&G.

3. A la requête conjointe des deux sociétés, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris a, par ordonnance, désigné Monsieur François FOURNET, en qualité de Commissaire aux Apports, avec pour mission de rédiger un rapport sur la valeur des apports faits par WEILLER à M&G.

Ce rapport a été déposé au siège de M&G ainsi qu'au greffe du Tribunal de Commerce de Paris et annexé au projet de traité de fusion.

4. Deux exemplaires du projet de traité de fusion ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce pour chacune des sociétés parties à l'opération.

5. L'avis relatif au projet de fusion a été inséré dans le journal d'annonces légales "La Gazette du Palais" paraissant à Paris les 26/27 février 1999.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant des créanciers sociaux, dans le délai de trente (30) jours prévu à l'article 261 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

6. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires au siège social de chacune des sociétés, l'a été conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

7. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de M&G réunie le 31 mars 1999, a approuvé le projet de fusion. Elle a corrélativement approuvé l'évaluation des apports, la réalisation de la fusion, et décidé la dissolution sans liquidation de WEILLER au jour de la réalisation de la fusion.

8. Les avis concernant la réalisation de la fusion ainsi que la dissolution de WEILLER ont été publiées dans le journal d'annonces légales J.S.S. les 15 avril 1999.

Ces avis contenaient toutes les mentions prévues à l'article 287 du décret susvisé.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après:

PC

DECLARATION

Les soussignés déclarent que:

La fusion par voie d'absoption de WEILLER par M&G a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements.

WEILLER est définitivement dissoute.

Un exemplaire du traité de fusion, une copie du récépissé de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris du rapport du commissaire aux apports, une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de M&G approuvant la fusion, seront déposés, en double exemplaire avec deux originaux de la présente déclaration au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article 6 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales en vue de parvenir:

- à la radiation au registre du commerce et des sociétés de WEILLER.

Fait à Paris, le 31 mai 1999

François de LUZE

Patrick de CAMBOURG

Projet de Traité de Fusion

Le présent Projet de Traité de Fusion est conclu le 23 février 1999 entre:

1. WEILLER CONSEIL, société anonyme au capital de 375.000 F. dont le siège social est 125, rue de Montreuil, 75011 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 331 065 748, représentée par Monsieur François de Luze, spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 29 janvier 1999 constatée par le procès-verbal dont un extrait certifié conforme figure en **Annexe A** des présentes (ci-après dénommée "**WEILLER**");

2. MAZARS & GUERARD, société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 66.412.750 F. dont le siège social est 125, rue de Montreuil, 75011 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 784 824 153, représentée par Monsieur Patrick de Cambourg, spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 18 février 1999 constatée par le procès-verbal dont un extrait certifié conforme figure en **Annexe B** des présentes (ci-après dénommée "**M&G**");

Exposé

A. M&G détient à la date des présentes la totalité des deux mille cinq cents (2.500) actions (ci-après dénommées les « **Actions** ») d'une valeur nominale de cent cinquante francs (150 F.) chacune, composant le capital social de WEILLER.

B. WEILLER a pour objet social toutes activités de consultation, conseil, estimation, projets et réalisations dans le domaine de l'étude et de la gestion des entreprises industrielles et commerciales ainsi que la fourniture de services de gestion et d'assistance

M&G a pour objet social l'exercice des professions d'experts comptables et de commissaires aux comptes.

C. Les conseils d'administration de WEILLER et de M&G, après s'être concertés et avoir constaté qu'il convenait de simplifier la structure constituée par ces deux entités, sont arrivés à la conclusion que l'absorption de WEILLER par M&G (ci-après dénommée la « **Fusion** ») permettrait la mise en place d'une structure plus homogène et ainsi une rationalisation des activités et de la gestion.

D. WEILLER a établi un bilan (ci-après dénommé le « **Bilan de WEILLER** ») pour l'exercice social ouvert le 1er septembre 1997 et clos le 31 août 1998, qui sera retenu comme base pour la détermination de la valeur des éléments d'actif apportés par WEILLER et des éléments de passif pris en charge par M&G.

Les soussignés, es-qualités, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été spécialement conférés, établissent comme suit, par les présentes, le projet de fusion entre WEILLER et M&G.

Convention

1 Désignation et Evaluation de l'Actif et du Passif Apportés par WEILLER.

(a) Désignation et Evaluation de l'Actif Apporté par WEILLER. Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive stipulée à la Section 15 ci-après, WEILLER apporte et transfère par les présentes à M&G qui accepte, la totalité de son actif au 31 août 1998, tel qu'il est ci-après décrit et estimé sur la base du Bilan de WEILLER, sans exception et sans que ladite description ait un caractère limitatif, à savoir:

(i) Les immobilisations corporelles dont un état détaillé figure en **Annexe C-1** des présentes :
..... 4.879 F.

(ii) L'actif circulant dont un état détaillé figure en **Annexe C-2** des présentes :
..... 1.614.107 F.

.....
Soit un total de..... **1.618.986 F.**

Aux fins des présentes le terme « **Actif** » désigne d'une façon générale la totalité de l'actif de WEILLER, tel que cet actif existait au 31 août 1998 et tel qu'il se trouvera modifié, à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion tel que ce terme est défini ci-après.

(b) Désignation et Evaluation du Passif pris en Charge par M&G. Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive stipulée à la Section 15 ci-après, M&G assume la charge et s'oblige par les présentes au paiement de la totalité du passif et à l'exécution de la totalité des obligations de WEILLER échus au 31 août 1998, tel qu'ils sont ci-après décrits et estimés sur la base du Bilan de WEILLER, sans exception et sans que ladite description ait un caractère limitatif, à savoir:

(i) Les dettes fournisseurs dont un état détaillé figure en **Annexe D-1** des présentes:
..... 19.055 F.

(ii) Les autres dettes dont un état détaillé figure en **Annexe D-2** des présentes:
..... 20.000 F.

..... _____
Soit un total de..... **39.055 F.**

Aux fins des présentes, le terme « **Passif** » désigne toutes les dettes ou obligations à la charge de WEILLER, telles qu'elles existaient au 31 août 1998 et telles qu'elles se trouveront modifiées à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion.

(c) En conséquence, WEILLER apporte par les présentes un Actif évalué à un million six cent dix huit mille neuf cent quatre-vingt six francs (1.618.986 F.) à charge pour M&G d'acquitter le Passif évalué à trente neuf mille cinquante cinq francs (39.055 F.), soit un actif net de un million cinq cent soixante dix neuf mille neuf cent trente et un francs (1.579.931 F.) (ci-après dénommé l' « **Actif Net** »).

(d) Aux fins des présentes le terme « **Apports** » désigne l'Actif et le Passif.

2 **Méthode d'Evaluation des Apports.** La Fusion ayant pour objet une restructuration interne telle que définie par la "Recommandation à l'Usage des Membres des Experts Comptables et des Comptables Agréés" approuvée par décision du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés le 8 juillet 1983, l'évaluation des Apports a été faite sur la base de leur valeur nette comptable au 31 août 1998, telle qu'elle ressort du Bilan de WEILLER.

3 **Régime Juridique de la Fusion.** A la date des présentes, M&G détient la totalité des Actions. En conséquence, les parties conviennent expressément de placer la Fusion sous le régime simplifié prévu par l'article 378-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

4 **Augmentation de Capital.** En application de l'article 372-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, M&G étant, à la date des présentes, propriétaire de la totalité des Actions, la Fusion ne donnera pas lieu à création d'actions nouvelles chez M&G.

5 **Mali de Fusion.** La fusion donnera lieu à un mali de fusion de quatorze mille six cent quatre vingt quatre francs (14.684 F.), correspondant à la différence entre la valeur de l'actif net transmis à M&G et la valeur nette comptable des titres WEILLER detenus par M&G.

6 **Rétroactivité.** La Fusion prendra effet rétroactivement au 1er septembre 1998, à compter de la Date de Réalisation Définitive de la Fusion. En conséquence, M&G reconnaît, prend en charge et accepte comme les siens propres, par les présentes, tous actes et contrats de gestion accomplis ou passés par WEILLER entre la date du 1er septembre 1998 et la Date de Réalisation Définitive de la Fusion.

Pc

7 **Propriété et Jouissance.** M&G prendra les biens et droits de WEILLER dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, sans pouvoir prétendre de la part de ladite société à aucune garantie de quelque nature ni pour quelque cause que ce soit.

8 **Charges et Conditions.** Les Apports faits par WEILLER à M&G seront effectués sous les charges et conditions suivantes:

(a) Les Apports seront dévolus à M&G dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion. Les opérations que WEILLER aura pu réaliser entre le 1er septembre 1998 et la Date de Réalisation Définitive de la Fusion seront réputées avoir été faites pour le compte exclusif de M&G par WEILLER.

(b) Une copie des documents comptables de WEILLER pour cette période sera remise par WEILLER à M&G à la Date de Réalisation de la Fusion.

(c) M&G prendra les Apports dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour usure ou mauvais état du matériel, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation ou dans la contenance quelle que soit la différence fut-elle supérieure ou inférieure à un vingtième devant faire le profit ou la perte de M&G.

(d) M&G exécutera à compter de la Date de Réalisation Définitive de la Fusion tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement aux Apports, toutes assurances, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre WEILLER.

(e) WEILLER s'interdit formellement, jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, si ce n'est avec l'agrément préalable de M&G, d'accomplir tout acte de disposition relatif aux Apports et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante.

(f) M&G se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont fait partie le fonds de commerce et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

(g) M&G aura, après la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de WEILLER relativement aux Apports, intenter et suivre toutes actions judiciaires ou autres, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir et payer toutes sommes dues en suite.

9 **Origine de Propriété.** WEILLER déclare et garantit que le fonds de commerce a été créé, puis exploité sans discontinuité jusqu'à la date des présentes.

PC

10 Déclarations et Garanties

(a) WEILLER certifie la véracité de son Bilan. M&G reconnaît avoir pris connaissance et avoir été pleinement informée de la situation tant active que passive de WEILLER au 31 août 1998.

(b) WEILLER certifie ne pas être et n'avoir jamais été en état de cessation de paiement, et n'avoir jamais été déclarée en état de liquidation judiciaire ou admise au règlement judiciaire.

(c) WEILLER certifie et garantit qu'aucun événement n'est intervenu depuis le 31 août 1998, qui serait de nature à modifier de manière substantielle sa situation financière.

(d) WEILLER certifie et garantit, qu'à compter de la date des présentes et jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, WEILLER ne procédera à aucune distribution de dividendes ou d'actions, qu'elle n'accomplira aucune opération dépassant la limite d'une gestion normale en dehors de l'exécution des présentes, qu'elle ne grèvera ses biens d'aucune charge réelle de majeure importance, et qu'elle ne procédera à aucune réforme de structure ni modification de ses statuts.

(e) WEILLER certifie et garantit qu'elle exerce actuellement son activité en conformité avec les lois, règlements et usages en vigueur. M&G fera son affaire personnelle de toutes autorisations et formalités qui seraient nécessaires pour continuer son exploitation.

(f) WEILLER déclare et garantit qu'aucun élément de l'Actif n'est grevé d'une quelconque inscription de privilège ou de nantissement.

11 Commissaire aux Apports. Les parties mettront à la disposition de Monsieur François Fournet, commissaire aux apports (ci-après dénommé le « **Commissaire aux Apports** ») nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 2 février 1999 dont une copie figure en **Annexe E** des présentes, tous les documents et renseignements nécessaires pour lui permettre d'accomplir sa mission et que le Commissaire aux Apports mentionnera, s'il le juge utile, dans son rapport.

12 Formalités et Pouvoirs. Les parties s'obligent à passer tous actes et à accomplir toutes formalités constituant la suite nécessaire des présentes dès réalisation de la condition suspensive stipulée à la Section 15 ci-dessous. A cet effet le représentant de WEILLER désigné avant sa dissolution aura tous pouvoirs pour remettre à M&G, et en tant que de besoin signer pour le compte de WEILLER, tous les actes, pièces et documents nécessaires pour l'exécution des transferts à M&G prévus par les présentes, et pour accomplir toutes les formalités requises pour porter ces transferts et la dissolution de WEILLER à la connaissance des tiers conformément à la loi. M&G remettra au représentant de WEILLER tous les documents qui seraient nécessaires pour établir que M&G a bien accompli les obligations lui incombant en vertu des présentes.

13 Dispositions Fiscales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

(a) Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, au nom de sociétés qu'ils représentent, déclarent placer la présente fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, Monsieur Patrick de Cambourg, ès-qualités, engage expressément M&G à respecter les prescriptions légales à cet égard, et notamment:

- à reprendre, à son passif, le cas échéant, les provisions concernant les biens apportés dont l'imposition aurait été différée chez WEILLER et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion; ainsi que les provisions spéciales qui y sont assimilées et dont l'imposition se trouve par conséquent différée, étant précisé que M&G se substituera à WEILLER pour rapporter à ses résultats imposables les provisions en cause, selon les modalités prévues par la législation en vigueur (ce double engagement relatif aux provisions spéciales sera joint par les sociétés à leur déclaration de résultats de l'exercice de fusion);

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession d'immobilisations non amortissables reçues dans le cadre de la présente fusion, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de WEILLER à la date de prise d'effet de la fusion;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées dans le cadre de la présente fusion sur les biens amortissables qui lui sont apportés; à cet égard, Monsieur Patrick de Cambourg, ès-qualités, précise que cet engagement comprend l'obligation fait à M&G, en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession;

- à inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant qui lui sont apportés pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, au bilan de WEILLER au 1er septembre 1998;

- à joindre à sa déclaration de résultat, un état indiquant les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des immobilisations amortissables, des immobilisations non amortissables et des éléments de l'actif autres que les immobilisations, conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code Général des Impôts;

PC K

- à tenir, conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du Code Général des Impôts, un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est reportée.

(b) TVA

M&G sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de WEILLER.

En conséquence, cette dernière transférera purement et simplement à M&G les crédits de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

WEILLER adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à M&G.

(c) Droits d'enregistrement

Les parties déclarent que la présente opération entre dans le champ d'application de l'article 816 du Code Général des Impôts, les sociétés concernées étant des sociétés de capitaux soumises à l'impôt sur les sociétés.

A ce titre, conformément à l'article 816 précité, la présente fusion sera enregistrée moyennant le paiement du droit fixe de 1.500 francs.

(d) Plus généralement, M&G se substituera de plein droit à toutes les autres charges et obligations fiscales pouvant incomber à WEILLER, se rattachant directement ou indirectement à l'activité apportée.

14 Dissolution de WEILLER. WEILLER sera automatiquement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation de la condition suspensive figurant à la Section 15 ci-dessous et les inscriptions en compte relatives aux Actions seront annulées.

15 Condition suspensive. La Fusion deviendra définitive à la date d'approbation du présent Projet de Traité de Fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de M&G (ci-après dénommée la "**Date de Réalisation Définitive de la Fusion**"), prévue au plus tard le 31 mars 1999.

L'accomplissement de cette condition suspensive sera suffisamment constaté par le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de M&G.

16 Renonciation. WEILLER déclare expressément qu'il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur.

17 **Frais.** Tous les frais, impôts, droits et honoraires résultant de la Fusion, de la dissolution de WEILLER et des présentes, et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par M&G.

18 **Election de Domicile.** Pour l'entière exécution des présentes, les parties élisent domicile au lieu de leur siège social respectif.

Fait à Paris, le 23 février 1999, en autant d'originaux que de parties, plus un pour l'enregistrement, et huit pour le greffe du Tribunal de Commerce de Paris dont deux à titre de projet pour chacune des sociétés.

WEILLER CONSEIL

par François de LUZE

MAZARS & GUERARD

par Patrick de CAMBOURG

Annexe C
Au Projet de Traité de Fusion

Annexe C-1 - Les immobilisations corporelles

Désignation	Brut	Amort.	Net	valeur d'apport
Matériel de bureau et matériel informatique	125.608	125.608	-	-
Mobilier	80.553	75.674	4.879	4.879
Total	**206.161**	**201.282**	**4.879**	**4.879**

Annexe C-2 - Actif circulant

Désignation	Brut	Prov.	Net	valeur d'apport
Créances				
Impôt sur les bénéfices	10.000	-	10.000	10.000
TVA/services	2.225	-	2.225	2.225
Crédit TVA à reporter	4.309	-	4.309	4.309
Taxes sur fact. non parvenues	1.030	-	1.030	1.030
GV Conseil	24.497	-	24.497	24.497
M&G siège	1.468.207	-	1.468.207	1.468.207
Total	1.510.269	-	1.510.269	1.510.269
Disponibilités	96.741	-	96.741	96.741
Charges constatées d'avance	7.097	-	7.097	7.097
Total	**1.614.107**	-	**1.614.107**	**1.614.107**

Annexe D
Au Projet de Traité de Fusion

Annexe D-1 - Les dettes fournisseurs

Désignation	valeur nette comptable
Dettes fournisseurs	13.025
Fact. non parvenues	6.030
Total	**19.055**

Annexe D-2 - Les autres dettes

Les autres dettes correspondent aux comptes courants et s'élèvent à 20.000 F.

Annexe E
Au Projet de Traité de Fusion

PC

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Paris, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la requête présentée par :

LA SOCIETE WEILLER CONSEILS

ET LA SOCIETE MAZARS ET GUERARD

Nommons : M [illegible]

demeurant : Cabinet Fournet et Associés, 3 rue Boutard 92200 Neuilly sur Seine.

en qualité de commissaire aux apports.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans l'accomplissement de sa mission.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné recherchera le montant de ses honoraires auprès de la société débitrice et qu'en cas de désaccord, ledit montant sera fixé par ordonnance du juge compétent sur requête motivée de la partie la plus diligente.

Disons que le commissaire nous rendra compte de l'accomplissement de sa mission.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait à Paris, le 2/02/99

Le Greffier

Le Président du Tribunal,

J.P. MATTEI

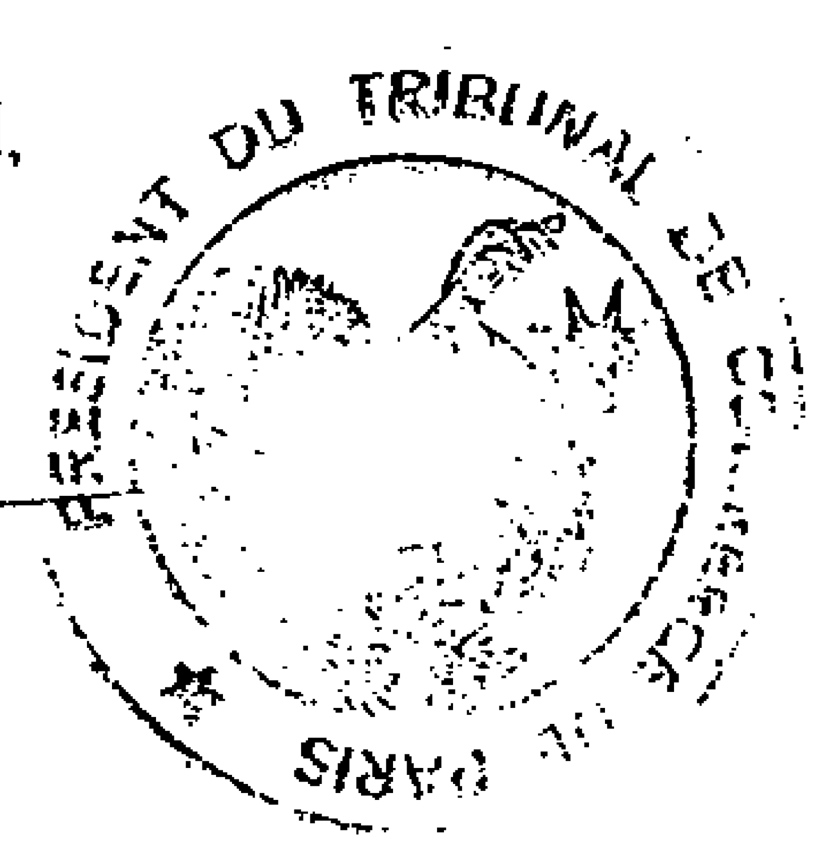

Projet de Traité de Fusion

Le présent Projet de Traité de Fusion est conclu le 23 février 1999 entre:

1. WEILLER CONSEIL, société anonyme au capital de 375.000 F. dont le siège social est 125, rue de Montreuil, 75011 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 331 065 748, représentée par Monsieur François de Luze, spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 29 janvier 1999 constatée par le procès-verbal dont un extrait certifié conforme figure en **Annexe A** des présentes (ci-après dénommée "**WEILLER**");

2. MAZARS & GUERARD, société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 66.412.750 F. dont le siège social est 125, rue de Montreuil, 75011 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 784 824 153, représentée par Monsieur Patrick de Cambourg, spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 18 février 1999 constatée par le procès-verbal dont un extrait certifié conforme figure en **Annexe B** des présentes (ci-après dénommée "**M&G**");

<u>Exposé</u>

A. M&G détient à la date des présentes la totalité des deux mille cinq cents (2.500) actions (ci-après dénommées les « **Actions** ») d'une valeur nominale de cent cinquante francs (150 F.) chacune, composant le capital social de WEILLER.

B. WEILLER a pour objet social toutes activités de consultation, conseil, estimation, projets et réalisations dans le domaine de l'étude et de la gestion des entreprises industrielles et commerciales ainsi que la fourniture de services de gestion et d'assistance

M&G a pour objet social l'exercice des professions d'experts comptables et de commissaires aux comptes.

C. Les conseils d'administration de WEILLER et de M&G, après s'être concertés et avoir constaté qu'il convenait de simplifier la structure constituée par ces deux entités, sont arrivés à la conclusion que l'absorption de WEILLER par M&G (ci-après dénommée la « **Fusion** ») permettrait la mise en place d'une structure plus homogène et ainsi une rationalisation des activités et de la gestion.

D. WEILLER a établi un bilan (ci-après dénommé le « **Bilan de WEILLER** ») pour l'exercice social ouvert le 1er septembre 1997 et clos le 31 août 1998, qui sera retenu comme base pour la détermination de la valeur des éléments d'actif apportés par WEILLER et des éléments de passif pris en charge par M&G.

Les soussignés, es-qualités, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été spécialement conférés, établissent comme suit, par les présentes, le projet de fusion entre WEILLER et M&G.

Convention

1 Désignation et Evaluation de l'Actif et du Passif Apportés par WEILLER.

(a) Désignation et Evaluation de l'Actif Apporté par WEILLER. Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive stipulée à la Section 15 ci-après, WEILLER apporte et transfère par les présentes à M&G qui accepte, la totalité de son actif au 31 août 1998, tel qu'il est ci-après décrit et estimé sur la base du Bilan de WEILLER, sans exception et sans que ladite description ait un caractère limitatif, à savoir:

(i) Les immobilisations corporelles dont un état détaillé figure en **Annexe C-1** des présentes :

..... 4.879 F.

(ii) L'actif circulant dont un état détaillé figure en **Annexe C-2** des présentes :

..... 1.614.107 F.

.....

Soit un total de..... **1.618.986 F.**

Aux fins des présentes le terme « **Actif** » désigne d'une façon générale la totalité de l'actif de WEILLER, tel que cet actif existait au 31 août 1998 et tel qu'il se trouvera modifié, à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion tel que ce terme est défini ci-après.

(b) Désignation et Evaluation du Passif pris en Charge par M&G. Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive stipulée à la Section 15 ci-après, M&G assume la charge et s'oblige par les présentes au paiement de la totalité du passif et à l'exécution de la totalité des obligations de WEILLER échus au 31 août 1998, tel qu'ils sont ci-après décrits et estimés sur la base du Bilan de WEILLER, sans exception et sans que ladite description ait un caractère limitatif, à savoir:

(i) Les dettes fournisseurs dont un état détaillé figure en **Annexe D-1** des présentes:

..... 19.055 F.

(ii) Les autres dettes dont un état détaillé figure en **Annexe D-2** des présentes:
..... 20.000 F.

..... _____
Soit un total de..... **39.055 F.**

Aux fins des présentes, le terme « **Passif** » désigne toutes les dettes ou obligations à la charge de WEILLER, telles qu'elles existaient au 31 août 1998 et telles qu'elles se trouveront modifiées à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion.

(c) En conséquence, WEILLER apporte par les présentes un Actif évalué à un million six cent dix huit mille neuf cent quatre-vingt six francs (1.618.986 F.) à charge pour M&G d'acquitter le Passif évalué à trente neuf mille cinquante cinq francs (39.055 F.), soit un actif net de un million cinq cent soixante dix neuf mille neuf cent trente et un francs (1.579.931 F.) (ci-après dénommé l' « **Actif Net** »).

(d) Aux fins des présentes le terme « **Apports** » désigne l'Actif et le Passif.

2 **Méthode d'Evaluation des Apports.** La Fusion ayant pour objet une restructuration interne telle que définie par la "Recommandation à l'Usage des Membres des Experts Comptables et des Comptables Agréés" approuvée par décision du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés le 8 juillet 1983, l'évaluation des Apports a été faite sur la base de leur valeur nette comptable au 31 août 1998, telle qu'elle ressort du Bilan de WEILLER.

3 **Régime Juridique de la Fusion.** A la date des présentes, M&G détient la totalité des Actions. En conséquence, les parties conviennent expressément de placer la Fusion sous le régime simplifié prévu par l'article 378-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

4 **Augmentation de Capital.** En application de l'article 372-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, M&G étant, à la date des présentes, propriétaire de la totalité des Actions, la Fusion ne donnera pas lieu à création d'actions nouvelles chez M&G.

5 **Mali de Fusion.** La fusion donnera lieu à un mali de fusion de quatorze mille six cent quatre vingt quatre francs (14.684 F.), correspondant à la différence entre la valeur de l'actif net transmis à M&G et la valeur nette comptable des titres WEILLER detenus par M&G.

6 **Rétroactivité.** La Fusion prendra effet rétroactivement au 1er septembre 1998, à compter de la Date de Réalisation Définitive de la Fusion. En conséquence, M&G reconnaît, prend en charge et accepte comme les siens propres, par les présentes, tous actes et contrats de gestion accomplis ou passés par WEILLER entre la date du 1er septembre 1998 et la Date de Réalisation Définitive de la Fusion.

Pc

7 **Propriété et Jouissance.** M&G prendra les biens et droits de WEILLER dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, sans pouvoir prétendre de la part de ladite société à aucune garantie de quelque nature ni pour quelque cause que ce soit.

8 **Charges et Conditions.** Les Apports faits par WEILLER à M&G seront effectués sous les charges et conditions suivantes:

(a) Les Apports seront dévolus à M&G dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion. Les opérations que WEILLER aura pu réaliser entre le 1er septembre 1998 et la Date de Réalisation Définitive de la Fusion seront réputées avoir été faites pour le compte exclusif de M&G par WEILLER.

(b) Une copie des documents comptables de WEILLER pour cette période sera remise par WEILLER à M&G à la Date de Réalisation de la Fusion.

(c) M&G prendra les Apports dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour usure ou mauvais état du matériel, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation ou dans la contenance quelle que soit la différence fut-elle supérieure ou inférieure à un vingtième devant faire le profit ou la perte de M&G.

(d) M&G exécutera à compter de la Date de Réalisation Définitive de la Fusion tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement aux Apports, toutes assurances, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre WEILLER.

(e) WEILLER s'interdit formellement, jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, si ce n'est avec l'agrément préalable de M&G, d'accomplir tout acte de disposition relatif aux Apports et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante.

(f) M&G se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont fait partie le fonds de commerce et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

(g) M&G aura, après la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de WEILLER relativement aux Apports, intenter et suivre toutes actions judiciaires ou autres, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir et payer toutes sommes dues en suite.

9 **Origine de Propriété.** WEILLER déclare et garantit que le fonds de commerce a été créé, puis exploité sans discontinuité jusqu'à la date des présentes.

PC

10 Déclarations et Garanties

(a) WEILLER certifie la véracité de son Bilan. M&G reconnaît avoir pris connaissance et avoir été pleinement informée de la situation tant active que passive de WEILLER au 31 août 1998.

(b) WEILLER certifie ne pas être et n'avoir jamais été en état de cessation de paiement, et n'avoir jamais été déclarée en état de liquidation judiciaire ou admise au règlement judiciaire.

(c) WEILLER certifie et garantit qu'aucun événement n'est intervenu depuis le 31 août 1998, qui serait de nature à modifier de manière substantielle sa situation financière.

(d) WEILLER certifie et garantit, qu'à compter de la date des présentes et jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, WEILLER ne procédera à aucune distribution de dividendes ou d'actions, qu'elle n'accomplira aucune opération dépassant la limite d'une gestion normale en dehors de l'exécution des présentes, qu'elle ne grèvera ses biens d'aucune charge réelle de majeure importance, et qu'elle ne procédera à aucune réforme de structure ni modification de ses statuts.

(e) WEILLER certifie et garantit qu'elle exerce actuellement son activité en conformité avec les lois, règlements et usages en vigueur. M&G fera son affaire personnelle de toutes autorisations et formalités qui seraient nécessaires pour continuer son exploitation.

(f) WEILLER déclare et garantit qu'aucun élément de l'Actif n'est grevé d'une quelconque inscription de privilège ou de nantissement.

11 Commissaire aux Apports. Les parties mettront à la disposition de Monsieur François Fournet, commissaire aux apports (ci-après dénommé le « **Commissaire aux Apports** ») nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 2 février 1999 dont une copie figure en **Annexe E** des présentes, tous les documents et renseignements nécessaires pour lui permettre d'accomplir sa mission et que le Commissaire aux Apports mentionnera, s'il le juge utile, dans son rapport.

12 Formalités et Pouvoirs. Les parties s'obligent à passer tous actes et à accomplir toutes formalités constituant la suite nécessaire des présentes dès réalisation de la condition suspensive stipulée à la Section 15 ci-dessous. A cet effet le représentant de WEILLER désigné avant sa dissolution aura tous pouvoirs pour remettre à M&G, et en tant que de besoin signer pour le compte de WEILLER, tous les actes, pièces et documents nécessaires pour l'exécution des transferts à M&G prévus par les présentes, et pour accomplir toutes les formalités requises pour porter ces transferts et la dissolution de WEILLER à la connaissance des tiers conformément à la loi. M&G remettra au représentant de WEILLER tous les documents qui seraient nécessaires pour établir que M&G a bien accompli les obligations lui incombant en vertu des présentes.

13 Dispositions Fiscales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

(a) Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, au nom de sociétés qu'ils représentent, déclarent placer la présente fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, Monsieur Patrick de Cambourg, ès-qualités, engage expressément M&G à respecter les prescriptions légales à cet égard, et notamment:

- à reprendre, à son passif, le cas échéant, les provisions concernant les biens apportés dont l'imposition aurait été différée chez WEILLER et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion; ainsi que les provisions spéciales qui y sont assimilées et dont l'imposition se trouve par conséquent différée, étant précisé que M&G se substituera à WEILLER pour rapporter à ses résultats imposables les provisions en cause, selon les modalités prévues par la législation en vigueur (ce double engagement relatif aux provisions spéciales sera joint par les sociétés à leur déclaration de résultats de l'exercice de fusion);

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession d'immobilisations non amortissables reçues dans le cadre de la présente fusion, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de WEILLER à la date de prise d'effet de la fusion;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées dans le cadre de la présente fusion sur les biens amortissables qui lui sont apportés; à cet égard, Monsieur Patrick de Cambourg, ès-qualités, précise que cet engagement comprend l'obligation fait à M&G, en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession;

- à inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant qui lui sont apportés pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, au bilan de WEILLER au 1er septembre 1998;

- à joindre à sa déclaration de résultat, un état indiquant les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des immobilisations amortissables, des immobilisations non amortissables et des éléments de l'actif autres que les immobilisations, conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code Général des Impôts;

PC K

- à tenir, conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du Code Général des Impôts, un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est reportée.

(b) TVA

M&G sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de WEILLER.

En conséquence, cette dernière transférera purement et simplement à M&G les crédits de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

WEILLER adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à M&G.

(c) Droits d'enregistrement

Les parties déclarent que la présente opération entre dans le champ d'application de l'article 816 du Code Général des Impôts, les sociétés concernées étant des sociétés de capitaux soumises à l'impôt sur les sociétés.

A ce titre, conformément à l'article 816 précité, la présente fusion sera enregistrée moyennant le paiement du droit fixe de 1.500 francs.

(d) Plus généralement, M&G se substituera de plein droit à toutes les autres charges et obligations fiscales pouvant incomber à WEILLER, se rattachant directement ou indirectement à l'activité apportée.

14 Dissolution de WEILLER. WEILLER sera automatiquement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation de la condition suspensive figurant à la Section 15 ci-dessous et les inscriptions en compte relatives aux Actions seront annulées.

15 Condition suspensive. La Fusion deviendra définitive à la date d'approbation du présent Projet de Traité de Fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de M&G (ci-après dénommée la "**Date de Réalisation Définitive de la Fusion**"), prévue au plus tard le 31 mars 1999.

L'accomplissement de cette condition suspensive sera suffisamment constaté par le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de M&G.

16 Renonciation. WEILLER déclare expressément qu'il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur.

17 **Frais.** Tous les frais, impôts, droits et honoraires résultant de la Fusion, de la dissolution de WEILLER et des présentes, et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par M&G.

18 **Election de Domicile.** Pour l'entière exécution des présentes, les parties élisent domicile au lieu de leur siège social respectif.

Fait à Paris, le 23 février 1999, en autant d'originaux que de parties, plus un pour l'enregistrement, et huit pour le greffe du Tribunal de Commerce de Paris dont deux à titre de projet pour chacune des sociétés.

WEILLER CONSEIL

par François de LUZE

MAZARS & GUERARD

par Patrick de CAMBOURG

Annexe C
Au Projet de Traité de Fusion

Annexe C-1 - Les immobilisations corporelles

Désignation	**Brut**	**Amort.**	**Net**	**valeur d'apport**
Matériel de bureau et matériel informatique	125.608	125.608	-	-
Mobilier	80.553	75.674	4.879	4.879
Total	**206.161**	**201.282**	**4.879**	**4.879**

Annexe C-2 - Actif circulant

Désignation	**Brut**	**Prov.**	**Net**	**valeur d'apport**
Créances				
Impôt sur les bénéfices	10.000	-	10.000	10.000
TVA/services	2.225	-	2.225	2.225
Crédit TVA à reporter	4.309	-	4.309	4.309
Taxes sur fact. non parvenues	1.030	-	1.030	1.030
GV Conseil	24.497	-	24.497	24.497
M&G siège	1.468.207	-	1.468.207	1.468.207
Total	1.510.269	-	1.510.269	1.510.269
Disponibilités	96.741	-	96.741	96.741
Charges constatées d'avance	7.097	-	7.097	7.097
Total	**1.614.107**	**-**	**1.614.107**	**1.614.107**

Annexe D
Au Projet de Traité de Fusion

Annexe D-1 - Les dettes fournisseurs

Désignation	**valeur nette comptable**
Dettes fournisseurs	13.025
Fact. non parvenues	6.030
Total	**19.055**

Annexe D-2 - Les autres dettes

Les autres dettes correspondent aux comptes courants et s'élèvent à 20.000 F.

Annexe E
Au Projet de Traité de Fusion

99- 56
RG 99-5744

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Paris, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la requête présentée par :

LA SOCIETE WEILLER CONSEILS

ET LA SOCIETE MAZARS ET GUERARD

Nommons : M François Fournet

demeurant : Cabinet Fournet et Associés, 3 rue Boutard 92200 Neuilly sur Seine.

en qualité de commissaire aux apports.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans l'accomplissement de sa mission.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné recherchera le montant de ses honoraires auprès de la société débitrice et qu'en cas de désaccord, ledit montant sera fixé par ordonnance du juge compétent sur requête motivée de la partie la plus diligente.

Disons que le commissaire nous rendra compte de l'accomplissement de sa mission.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait à Paris, le 2/02/99

Le Greffier

Le Président du Tribunal,

J.P. MATTEI